



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 5937

Texte de la question

M Jean-Claude Bois demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisageable d'abaisser la limite d'âge permettant aux anciens combattants d'obtenir une demi-part supplémentaire. S'il était possible d'admettre que l'âge de soixante-dix ans, au lieu de soixante-quinze actuellement retenu, soit accepté dans le calcul des réductions d'imposition, cette mesure serait vivement appréciée de ceux d'entre eux, qui à la suite de conditions difficiles de travail, se sentent très diminués physiquement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, son application doit demeurer limitée aux seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5937

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3375